

Arrêt

n° 292 005 du 17 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. A. NIANG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique mumboma, vous êtes de religion catholique et n'avez pas d'affiliation politique. Vous avez introduit une demande de protection internationale, le 4 avril 2022. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2017, vous vivez à Kinshasa avec vos enfants et votre cousine. Peu de temps après votre arrivée, une connaissance vous trouve du travail au domicile d'un commerçant chinois.

Vous commencez donc à travailler chez cette personne. Si dans un premier temps tout se passe bien sur votre lieu de travail, l'attitude de votre patron change lorsque son épouse part en voyage. Le 18 janvier 2018, alors que vous effectuez les travaux ménager chez cette personne, il abuse sexuellement de vous et vous séquestre dans sa cave. Vous y êtes détenue pendant plusieurs semaine, lors desquelles, il abuse fréquemment de vous. Vers la mi-février 2018, votre patron commence à faire venir des amis mais aussi des personnalités congolaises ainsi que des militaires, toutes ces personnes abusent sexuellement de vous. Vous faites part à votre patron que vous vous pensez être enceinte. Le 17 avril 2018, votre patron fait alors venir un de ses amis médecin qui vient vous examiner et vous fait une injection. Malgré la douleur après avoir eu cette piqûre, vous parvenez à vous enfuir pendant cette visite, la porte de la cave étant restée ouverte. Vous vous rendez alors chez votre cousine. Voyant votre état, elle vous amène à l'hôpital kimbanguiste où un frère de l'église vous soigne. Après ces soins, vous retournez chez votre cousine. Le 17 avril 2018, vous apprenez qu'une descente de soldats a lieu à votre domicile. En novembre 2018, malgré le changement de votre carte SIM, vous recevez un coup de fil de votre patron chinois qui vous menace. Vous partez alors vous installez chez votre cousin à Matadi, toutefois, en raison de l'insécurité persistante et la crainte d'être retrouvée par votre patron, vous décidez de quitter le pays.

Le 28 février 2019, vous revenez à Kinshasa où vous vous cachez encore chez le père de votre cousine pendant quelques jours. Munie de votre passeport national et d'un visa pour l'Ukraine, le 2 mars 2019, vous quittez votre pays à destination de l'Ukraine, où vous arrivez, le lendemain. Vous y obtenez un titre de séjour temporaire et commencez à travailler dans ce pays.

En raison du début de la guerre en Ukraine, vous quittez ce pays, le 26 février 2022 pour vous rendre en Belgique où vous êtes arrivée le 3 mars 2022. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte de séjour temporaire en Ukraine ainsi qu'une attestation médicale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez été victime de violences sexuelles dans votre pays., Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel menée par une officier de protection féminin qui a une expertise dans l'audition des personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il résulte de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous craignez votre patron chinois ainsi que les hommes influents qui ont abusé de vous sexuellement pendant des mois (NEP, p.8).

Toutefois, l'absence d'information et les propos particulièrement vagues que vous avez tenus eu égard aux personnes que vous dites craindre nous empêchent de tenir pour établis tant les faits invoqués que les persécutions que vous dites avoir subies.

Constatons d'emblée que si vous dites avoir quitté votre pays par crainte envers votre patron, vous n'avez nullement introduit de demande de protection internationale lors de votre séjour en Ukraine. Confronté à cet état de fait, vous vous bornez à dire qu'en Ukraine les personnes sont raciste et que vous n'avez trouvé personne pour vous aider à demander une protection internationales (NEP, p.20). Il est invraisemblable, si vous dites craindre un retour au Congo, que vous parvenez à effectuer toutes les démarches pour obtenir un titre de séjour en Ukraine mais que vous n'envisagiez nullement une demande de protection internationale.

Votre comportement ne correspond nullement à celui d'une personne qui a dû fuir son pays car elle y a été persécutée et qu'elle cherche une protection ailleurs. D'autant que dès votre arrivée en Belgique, vous avez introduit une demande de protection internationale.

Il s'ajoute que, alors que vous assurez être activement recherchée par votre patron ainsi que les services de sécurité congolais, vous avez pu voyager avec votre passeport national muni d'un visa en bonne et due forme qui vous a permis d'obtenir un titre de séjour temporaire de plusieurs mois en Ukraine (voir farde « Documents », Doc. 1). Malgré les recherches à votre égard, vous avez donc pu voyager en quittant le pays par l'aéroport international, lieu où se trouve l'ensemble des services de sécurité du pays. Ajoutons enfin, que pour pouvoir voyager, vous déclarez également avoir vendu un terrain (NEP, p.12). Cet acte, de par son caractère public, n'est à nouveau pas compatible avec le comportement d'une personne qui assure avoir dû se cacher pendant des mois par crainte d'être retrouvée par ses persécuteurs.

Votre départ de manière tout à fait légal du pays ainsi que l'ensemble des démarches que vous avez effectuées pour ce faire, ne démontrent nullement que lorsque vous avez quitté le Congo vous étiez une personne activement recherchée par de nombreux hommes puissants comme vous l'assurez.

En outre, s'agissant des problèmes rencontrés ainsi que des suites de ceux-ci, vos propos vagues et peu précis n'ont pas permis de considérer lesdits faits pour crédibles.

Ainsi, invitée à parler de la personne qui a abusé de vous et vous a séquestrée pendant plusieurs mois, vous citez son nom, celui de son épouse, indiquez qu'il a deux enfants restés en Chine et qu'il est commerçant (NEP, p.13). Conviée à en dire plus, dans la mesure où vous avez travaillé pour lui quotidiennement pendant près de 8 mois, vous vous bornez à indiquer où se trouvait la cave et parlez de la première personne qui a accompagné votre patron dans la cave où vous étiez séquestrée. Vos connaissances sur la personne pour laquelle vous avez travaillé et qui serait celle qui vous a séquestrée sont à ce point limitée qu'elle nous permettent de remettre en cause la réalité de cette relation de travail. Il vous alors été demandé de parler des personnes qui étaient reçues par votre patron et les éventuels motifs de ces visites, vous vous bornez à dire qu'il s'agit de personnalités congolaises, tels des députés ou ministres mais, malgré qu'il s'agit de personnalités, vous ne pouvez que donner le nom d'un ministre (NEP, p.14). Cette absence totale d'information sur ces personnes continuent à décrédibiliser les propos que vous avez tenus.

De plus, interrogée sur les commerces de votre patron mais aussi les motifs de ces liens entre lui et les personnalités congolaise, vous restez tout aussi vague, vous limitant à dire que les grands commerçants ont des contacts avec les autorités congolaises pour qu'ils les protègent et à parler de l'emploi du temps de votre patron (NEP, p.15).

Vos propos restent tout aussi vagues lorsqu'il vous est demandé de décrire physiquement votre patron, question à laquelle vous répondez qu'il n'est pas grand de taille, que c'est un vieux qui a des lunettes et qui peut être né en 1963 et avoir 63 ans (NEP, p.16). Cette absence de précision quant à l'homme pour lequel vous avez travaillé pendant de nombreux mois continuent de mettre à mal la crédibilité de vos propos sur la réalité de cette relation et partant, sur les problèmes qui en auraient découlés ensuite.

Il vous a été demandé de revenir sur votre quotidien dans cette cave où vous avez été enfermée entre le 18 janvier et le 17 avril 2018, vous avez été invitée à revenir sur ce que vous avez vu, entendu et sur tout ce qui vous a marqué pendant les périodes où vous vous retrouviez seule dans ce lieu. Vous expliquez que vous aviez peur et que vous vous demandiez si vous alliez sortir vivante, vous affirmez aussi que vous priiez et que parfois le chinois vous apportait à manger. Vous soulignez aussi que vous aviez changé physiquement et que ce calvaire à marquer votre vie (NEP, p.16). Conviée une nouvelle fois à en dire sur cette période, vous vous contentez de dire que quand vous voyez votre cicatrice, vous vous dites que vous avez eu de la chance (NEP, p.17). Vous ajoutez tout au plus, lorsqu'il vous est demandé de revenir sur votre vécu, que vous sentez toujours pas bien actuellement en raison de ce vécu mais ne donner pas de précisions sur ledit vécu (NEP, p.17). Vos propos restent donc tout à fait sommaires et dépourvus de tout élément de vécu. Au vu du caractère marquant d'un tel évènement, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez nous donner davantage d'élément de votre vécu pendant près d'un mois dans le lieu où vous dites avoir été séquestrée.

Le même constat peut être posé en ce qui concerne vos déclarations sur les soins reçus après cette séquestration.

En effet, à ce propos, vous vous contentez de dire qu'on vous a donné des antibiotiques contre l'infection et que vous vous sentiez mal au niveau de l'anus ainsi que de la plaie à la jambe (NEP, p.17). Ce sont là les seuls éléments qui vous reviennent quant à cette période de convalescence.

L'ensemble de ces constats puisqu'ils touchent aux éléments essentiels de votre demande de protection internationale, à savoir, vos persécuteurs, votre séquestration et les suites de celles-ci, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués et partant, des craintes de persécutions que vous évoquez.

Au surplus, alors que vous êtes restée cachée pendant près d'une année, vos propos sur votre vécu et votre quotidien pendant cette longue période reste tout aussi vague que le reste de vos déclarations, vous contentant de dire que vous restiez cachée puis que vous avez fait des tresses aux amies de votre cousine ou, concernant votre séjour à Matadi, assurant que vous étiez dans un coin isolé et que c'était votre petit-frère/cousin qui vous aidait (NEP, p.19).

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Votre carte de séjour temporaire en Ukraine atteste de votre séjour dans ce pays, fait qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.

L'attestation médicale que vous avez fait parvenir au Commissariat général fait état d'une cicatrice sur votre jambe droite, le médecin reprend ensuite vos propos personnel quant aux circonstances ayant causé ladite blessure et conclut ensuite que cette lésion semble avoir été causée dans lesdites circonstances. Sans remettre en cause la présence de cette blessure, relevons tout de même que si le médecin est compétent pour faire tous les constats objectifs et donc relevé l'ensemble des cicatrices que vous présenté, toutefois, il ne peut, avec certitude établir que celles-ci ont effectivement été causées dans les circonstances que vous lui avez relatées. En l'occurrence, lesdites circonstances ayant été remise en cause par la présente décision, ce seul constat n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de celles. D'autant que cette cicatrice ne présente nullement une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 26 septembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [...] ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative aux développements en vue de l'annulation de la décision attaquée, la partie requérante argue en premier lieu que « *L'instance chargée de l'asile se doit de vérifier, outre l'appréciation de la motivation du persécuteur, son aptitude à poursuivre le demandeur dans la zone envisagée et la protection dont pourrait jouir celui-ci dans cette zone de la part des autorités étatiques* », avant de soutenir que cela n'a pas été examiné dans l'acte attaqué. En deuxième lieu, elle argue que « *Aucune investigation n'est diligentée par l'instance chargée de l'asile sur le dépôt d'une plainte par la requérante dirigée contre le chinois et contre le chinois et contre X du fait des sévices subis et les suites de celle-ci. - Alors que le viol ou les viols dont la requérante a été victime ne semble pas*

contesté, sinon on n'expliquerait pas les besoins procéduraux spéciaux en ce qui la concerne en tant que victime de violences sexuelles dans son pays. Rien ne dit, d'abord, que cet état de fait ne se reproduira donc pas. Ensuite, il est incompréhensible qu'une expertise psychologique de la requérante ne soit pas apparue nécessaire dans le chef de l'instance chargée de l'asile susceptible de l'amener à prendre une décision éclairée. ». Quant à ce, elle poursuit en énonçant que « *la requérante dit que son calvaire dans la cave où elle est enfermée entre le 16 janvier et le 17 avril 2018 a marqué sa vie. Cet état de fait a pu donc altérer son discours, ce qui pourrait expliquer certaines incohérences, omissions ou invraisemblances dans son propos.* ». Elle explicite cette allégation en se référant aux écrits de deux auteurs qui traitent des conséquences des traumatismes sur le récit d'asile d'un requérant. Cela étant, elle estime que « *Le fait que la requérante a été auditionnée par une experte dans l'audition des personnes vulnérables ne saurait suffire à pallier ce constat* ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, tendant à la réformation la décision attaquée en vue d'accorder le statut de réfugié à la requérante, la partie requérante répond à diverses objections soulevées par la partie défenderesse. Ainsi, elle soutient que la requérante n'a pas demandé la protection internationale en Ukraine dès lors qu'elle y était autorisée au séjour temporaire ; que « *Quant à l'objection que la requérante a voyagé légalement via l'aéroport international de son pays, munie d'un visa en bonne et due forme qui lui a permis d'obtenir un titre de séjour temporaire en Ukraine de plusieurs mois. Elle ne démonte en rien les persécutions subies par la requérante, car étant périphériques aux faits subis par la requérante et à défaut de plus de précisions sur la manière dont le départ du pays s'est organisé* » ; que *s'agissant du motif relatif à la vente du terrain* », celui-ci [...] *ne tient pas la route à défaut de démontrer que ces personnes [les persécuteurs] ont forcément été au courant du projet de la requérante. Et de prouver que, de toutes façons, la vente du terrain n'a pas pu se faire de gré à gré en droit congolais.* » ; et que « *Si les informations fournies par la requérante sur son patron ne convainquent pas immédiatement de la réalité de la relation de travail entretenue, les objections ne vont pas jusqu'à nier l'existence de ce dernier. [...]* ». En outre, elle soutient que « *Pour ce qui est du reproche que sur les problèmes rencontrés et les suites de ceux-ci, la requérante a livré des propos vagues et précis. Si les propos ont pu donner cette impression à certains moments et sur certains points, ils sont à la mesure des questions posées et de l'état psychologique de la requérante.* ». Elle finit par rappeler que « *le contexte particulier des demandes d'asile appelle une atténuation de la charge de la preuve* ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, relative au statut de protection subsidiaire, elle précise que « *La requérante fonde sa crainte sur le point b sur le pied des mêmes motifs qui fondent la demande d'asile* » et conclut que « *Il y a lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en vue d'investigations complémentaires. A titre subsidiaire, la requérante postule à la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire.* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante n'annexe à sa requête aucune pièce documentaire.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de son patron chinois et des personnes influentes qui ont abusé d'elle, ainsi qu'à l'égard des services de sécurité congolais.

4.3 Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Ensuite, force est de constater que la requérante n'a produit – outre sa carte de séjour temporaire en Ukraine – qu'un seul document à l'appui de son récit, à savoir une attestation médicale du 3 octobre 2022. Le Conseil relève que ce document fait le constat d'une large cicatrice sur la jambe droite de la requérante et reprend les déclarations de cette dernière quant aux circonstances dans lesquelles cette lésion aurait été causée au vu de la conclusion du professionnel de la santé selon laquelle « *Aux dires de cette patiente, les lésions constatées semblent bien avoir été causées lors des circonstances expliquées* ». Tel que le relève la partie défenderesse, le Conseil observe que le professionnel de la santé n'expose aucunement de quelle manière il établit un lien entre la lésion qu'il constate et les faits invoqués par la requérante, ni dans quelle mesure le constat d'une telle cicatrice serait compatible avec les faits allégués, de sorte que cette attestation, qui a été rédigée en partie sur la base des déclarations de la requérante, ne permet pas d'établir un lien de causalité entre la lésion constatée et les faits allégués.

Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués et ne fait pas état de séquelles d'une spécificité, d'une nature et d'une importance telle qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que la requérante a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

4.6. Le Conseil relève que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.7. Le Conseil estime que la partie défenderesse a de manière légitime pu aboutir à la conclusion que les propos de la requérante, concernant sa relation de travail avec son patron ainsi que sa séquestration dans la cave de ce dernier et durant laquelle elle aurait été agressée sexuellement, tant par cet homme que par différentes personnalités influentes qu'il invitait à son domicile, sont extrêmement sommaires et vagues.

En effet, quant à la personne de son patron, le Conseil constate que la requérante se contente en premier lieu de le nommer (v. NEP 23/09/2022, p. 6) et de le définir comme étant « chinois » (v. NEP 23/09/2022, p. 13). Invitée à le décrire physiquement, elle se limite à déclarer que « *Il n'est pas grand de taille, ni long mais c'est un vieux, il est âgé... il peut avoir 63 ans d'âge, il n'est pas grand, en le voyant comme ça, je peux dire qu'il est né en 1963. [...] Il a la figure chinoise comme tous les chinois, pas géant, court de taille et il a des lunettes* » (v. NEP 23/09/2022, p. 16). Quant à sa famille, elle indique uniquement qu'il a deux enfants qui vivent en Chine et que son épouse se nomme Madame X., qu'elle a une « *plus grande figure* » et est née en 1972 (v. NEP 23/09/2022, pp. 13 et 16). S'agissant de la profession de son patron, elle relate brièvement que « *[...] il avait un magasin sur l'avenue Kato, il était commerçant et il vend plusieurs produits comme frigo, les fils électriques, les ventilateurs, réchauds ...* » (v. NEP 23/09/2022, p. 13).

Alors que la requérante soutient avoir travaillé quotidiennement pour cet homme du 3 mars 2017 au 18 janvier 2018, soit durant dix mois, et non huit mois tel qu'elle le soutient lors de son entretien au Commissariat général (v. NEP 23/09/2022, pp. 9 et 13), et avoir ensuite été séquestrée dans sa cave jusqu'au 14 avril 2018 (v. NEP 23/09/2022, p. 10), le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de la requérante davantage d'informations sur son patron, qui est l'auteur principal des persécutions qu'elle

allègue, et sur leurs interactions tout au long de ces nombreux mois, de sorte que l'existence d'une relation de travail avec cette personne est fortement remise en cause.

Quant à sa séquestration dans la cave, qui a duré plus de trois mois, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont à nouveau particulièrement lacunaires. En effet, elle se contente de faire part, concernant ses ressentis, qu'elle avait peur et qu'elle se demandait si elle allait en sortir vivante. S'agissant de son vécu, elle déclare n'avoir fait que prier Dieu et que parfois son patron lui apportait de quoi manger (v. NEP 23/09/2022, p. 16). Le Conseil relève quant à ce, que si la requérante explique que son patron lui avait apporté « *un plat chinois préparé dans son restaurant* », elle n'a toutefois jamais indiqué que son patron possédait un restaurant lorsqu'elle explicitait la nature de son commerce (v. NEP 23/09/2022, p. 10). Elle relate en outre que ce calvaire a marqué sa vie (v. NEP 23/09/2022, p.16). A ce titre, elle se contente de déclarer qu'aujourd'hui, « *[...] je ne me sens pas trop bien, mon corps physiquement, car ces gens ont fait des rapports avec moi de toutes les façons, comme ils veulent. [...] J'ai dit que vraiment, des fois, je ne me sens pas bien, c'est comme si j'avais perdu des choses et comme s'il y a un vide derrière moi, au niveau de l'anus, je veux dire.* » (v. NEP 23/09/2022, p.17). Le Conseil estime que de tels propos sont tout à fait sommaires et dépourvus de tout élément de vécu.

S'agissant des personnes influentes qui rendaient visite à son patron, la requérante reste tout aussi vague. Questionnée sur leur identité, elle ne parvient à nommer qu'un seul des invités, un ministre, et ce, même si d'autres députés et ministres qu'elle dit avoir vus à la télévision rendaient également visite à son patron. Concernant ses agresseurs, elle parle d'un homme « *fort, costaud* » surnommé « *président* » par son patron, d'« *une personne qui avait des bottes de soldats et pantalon, t-shirt et un drapeau congolais ainsi qu'un béret* », ainsi que d'un député dont elle ne connaît pas le nom mais qu'elle a vu à la télévision (v. NEP 23/09/2022, pp. 10 et 14). Elle mentionne également avoir été abusée par des compatriotes chinois sans autres précisions. Invitée à expliquer les liens qui unissent ces hommes d'influence à son patron, la requérante déclare dans des propos très généraux qu'« *Ils sont comme cela, les chinois et les indiens qui font les affaires au Congo, ils ont tendance d'avoir des généraux, des colonels qui les protègent, ces gens-là donnent de l'argent et donc ils les utilisent comme leur parapluie, qui les protège.* » (v. NEP 23/09/2022, p.15). La requête n'apporte pas davantage d'informations sur ces auteurs de persécutions.

Comme le relève la partie défenderesse, le Conseil constate également que les propos de la requérante sont particulièrement imprécis concernant sa convalescence ainsi que la longue période durant laquelle elle a dû se cacher avant de décider de quitter le Congo pour l'Ukraine, se contentant de répéter qu'elle devait rester cachée et qu'elle faisait des tresses à des dames chez sa cousine (v. NEP 23/09/2022, pp. 18 et 19).

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision entreprise, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.8.1. Dans son recours, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision, se bornant à soutenir que « *Si les informations fournies par la requérante sur son patron ne convainquent pas immédiatement de la réalité de la relation de travail entretenue, les objections ne vont pas jusqu'à nier l'existence de ce dernier. La requérante a décrit physiquement son patron, sa famille, son emploi du temps de commerçant, les personnes que celui-ci fréquentait, les accointances de ce dernier avec les personnalités congolaises, etc...* », sans apporter de plus amples informations ou éclaircissements de nature à pallier les lacunes relevées dans ledit récit pour en contester la crédibilité.

Aussi, en ce qu'il est soutenu que « *Si les propos [de la requérante] ont pu donner cette impression [d'être vagues] à certains moments et sur certains points, ils sont à la mesure des questions posées et de l'état psychologique de la requérante.* », tel que développé *infra*, le Conseil relève qu'un tel état psychologique n'est nullement établi par un certificat médical et que l'avocat de la requérante a lui-même conclu, à la fin de l'entretien personnel de la requérante, que « *[l']audition s'est bien déroulée, mde a collaboré et elle a répondu de manière sereine et sans contradiction, elle a toujours répondu avec une certaine clarté [...]* » (v. NEP du 23/09/2022, p. 22). Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

4.8.2. Quant aux autres motifs soulevés par la partie défenderesse et auxquelles la partie requérante entend répondre, le Conseil estime que cette dernière n'apporte aucune justification emportant sa conviction, de sorte que le Conseil fait sien les développements de la partie défenderesse.

Ainsi, premièrement, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale en Ukraine, se contentant d'un titre de séjour temporaire, comportement incompatible avec une crainte de persécution dans son pays d'origine, un tel titre de séjour étant par définition temporaire et conditionné, en l'espèce, à la possession d'un travail dans le chef de la requérante.

Deuxièmement, quant au voyage légal de la requérante via l'aéroport international de son pays, munie d'un visa valide, le Conseil estime avoir suffisamment d'informations en sa possession pour conclure que ces conditions de voyage, en ce compris les démarches réalisées en vue d'obtenir un visa pour l'Ukraine et les nombreux contrôles d'identité auxquels la requérante a dû être confrontée à l'aéroport, sont incompatibles avec une recherche active de la part des services de sécurité congolais invoquée par la requérante. Cette incompatibilité n'est nullement « *périphériqu[e] aux faits subis [...]* », remettant en cause l'existence des recherches ordonnées à l'encontre de la requérante.

Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que la vente d'un terrain, acte par définition public, n'est pas compatible avec une personne qui entend se cacher en vue d'éviter d'être persécutée. Aussi, le fait que la vente du terrain aurait pu se faire de gré à gré n'est qu'une simple hypothèse et ne change rien à ce constat.

4.8.3. Aussi, en ce que la partie requérante soutient que « *les viols dont la requérante a été victime ne semble [sic] pas contesté, sinon on n'expliquerait pas les besoins procéduraux spéciaux en ce qui la concerne en tant que victime de violences sexuelles dans son pays* », le Conseil estime que les circonstances alléguées dans lesquelles elles auraient eu lieu sont remises en cause, de sorte que ces violences ne sont pas tenues pour établies. Le fait que des besoins procéduraux spéciaux ont été pris lors de l'entretien personnel de la requérante, n'a aucune incidence sur un tel constat.

4.8.4. Il résulte de tout ce qui précède que les événements invoqués par la requérante en République démocratique du Congo ne sont pas tenus pour établis.

4.8.5. En ce qu'il est soutenu en termes de requête qu'« *aucune investigation n'est diligentée par l'instance chargée de l'asile sur le dépôt d'une plainte par la requérante contre le chinois et [...] contre X* », le Conseil constate que la requérante déclare « *Moi qd je suis arrivée en Ukraine, je n'avais plus l'idée d'aller porter plainte, le plus important pour moi était de quitter le Congo pour sauver ma vie et que je sois vivante. [...] Je n'avais pas trouvé un moyen d'en parler quand j'étais en Ukraine, en Afrique aussi je n'ai personne, je n'ai que des cousines, je n'avais pas vraiment les moyens vu qu'on m'a promis la mort, j'avais affaire à des autorités du pays, je ne pouvais porter plainte nulle part.* » (v. NEP 23/09/2022, p. 15). Il ressort de ses déclarations que la requérante n'a jamais porté plainte pour les persécutions subies au Congo. Le grief de la partie requérante est dès lors dépourvu de pertinence.

4.8.6. Quant au grief selon lequel « *il est incompréhensible qu'une expertise psychologique de la requérante ne soit pas apparue nécessaire dans le chef de l'instance chargée de l'asile* », le Conseil rappelle que l'examen médical prévu par l'article 48/8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est qu'une simple possibilité octroyée à la partie défenderesse, et non une obligation dans son chef.

Le Conseil souligne également qu'il ressort du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, que « *il est tout d'abord essentiel de préciser que c'est le demandeur de protection internationale qui doit apporter lui-même des éléments, conformément à ses obligations d'information et de collaboration visées à l'article 48/6, afin de permettre au CGRA d'organiser un examen médical dans les cas où il le juge nécessaire et où il y a des signes clairs de persécutions ou d'atteintes graves subies dans le passé. Les éléments en question que le demandeur doit apporter peuvent être, le cas échéant, des attestations médicales qui démontrent l'existence d'un problème médical pertinent pour l'examen de la demande de protection internationale. Les problèmes de santé qui n'ont aucun rapport avec la demande de protection internationale ne sont donc pas pertinents. Il appartient donc en premier lieu au demandeur lui-même de faire un récit détaillé et crédible et de présenter tous les éléments à l'appui, dont des attestations médicales* » (Doc Parl. 54 2548/001, p. 49).

En l'occurrence, la partie requérante n'ayant elle-même produit aucun document médical attestant d'un éventuel stress post-traumatique et n'ayant en outre pas avancé, durant son entretien personnel du 23 septembre 2022, qu'elle souffrirait de quelconques affections psychologiques, la partie défenderesse a

pu valablement et raisonnablement s'abstenir de soumettre l'intéressée à un examen médical. De surcroît, si la partie requérante avance en termes de requête, que « *Le fait que la requérante a été auditionnée par une experte dans l'audition des personnes vulnérables ne saurait suffire à pallier ce constat* » – à savoir que le traumatisme que la requérante aurait vécu, suite à sa séquestration et aux maltraitements allégués, aurait des conséquences négatives sur son récit –, le Conseil observe qu'il ressort du rapport de son entretien personnel du 23 septembre 2022 auprès du Commissariat général, que la requérante a pu présenter librement, dans les détails, tous les éléments de sa demande de protection internationale, et qu'invitée à la fin de cet entretien à ajouter toutes les remarques qu'elle aurait jugé nécessaires, ni elle, ni son conseil, n'ont émis la moindre critique concernant le déroulement de cet entretien. Son conseil a d'ailleurs déclaré que « *Comme vous l'avez constaté, audition s'est bien déroulée, mde a collaboré et elle a répondu de manière sereine et sans contradiction, elle a toujours répondu avec une certaine clarté [...]* » (v. NEP du 23/09/2022, p. 22).

4.9. En définitive, le Conseil observe que la requérante tient des propos peu consistants quant aux circonstances entourant la personne de son patron ainsi que des personnes influentes ayant abusé sexuellement d'elle, de sorte que le Conseil ne peut tenir pour établi que la requérante a été séquestrée chez son patron et a subi diverses agressions sexuelles dans ce cadre.

4.10. Quant à la carte de séjour temporaire en Ukraine déposée à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime que si ce document tend à prouver l'identité et la nationalité de la requérante ainsi que son séjour dans ce pays, lesquels éléments ne sont en tout état de cause pas contestés par la partie défenderesse, il est toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors qu'il ne s'y rapporte en rien.

4.11. Le Conseil estime qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.12. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.13. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.15. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.16. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.17. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.18. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES